

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration
et à l'intégration

Direction de l'immigration

Sous-direction du séjour et du travail

Bureau de l'immigration
professionnelle

Instruction du 11 juin 2013 relative aux demandes d'autorisation de travail présentées en faveur des mannequins recrutés par les agences françaises de mannequins

NOR : INTV1314776J

Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police; Madame et Messieurs les préfets de région; Mesdames et Messieurs les préfets de département

La présente circulaire vise, afin de tenir compte de la spécificité de cette profession, à simplifier le régime des autorisations de travail présentées en faveur des mannequins recrutés par les agences de mannequins établies sur le territoire français.

Ces nouvelles instructions se substituent à celles contenues dans la note n° 2007-19 DGT/DPM du 20 décembre 2007 en ce qui concerne la procédure de délivrance des autorisations de travail.

I. – LES SPÉCIFICITÉS DE LA PROFESSION

Les mannequins bénéficient d'une présomption de salariat en application des dispositions des articles L. 7123-3 et L. 7123-4 du code du travail.

En conséquence, à l'exception de la dispense prévue au 2° de l'article R. 5221-2 du code du travail (mannequins employés régulièrement par des agences installées dans l'Union européenne), les mannequins ne peuvent exercer leur activité sans être en possession de l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail.

Cette autorisation de travail doit être sollicitée à chaque prestation dès lors qu'un contrat de mise à disposition est conclu.

L'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail dont la durée de validité correspond à la durée de la prestation et est délivrée conformément aux dispositions de l'article R. 5221-20 du code du travail.

Toutefois, les critères de la situation de l'emploi et de l'adéquation de la formation avec les fonctions sollicitées ne sont jamais opposés, compte tenu de la spécificité du métier et des profils précis recherchés par les employeurs.

En conséquence, il est apparu nécessaire de mettre en œuvre pour cette profession une procédure *ad hoc*.

II. – LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL

1. Dépôt du dossier

La demande d'autorisation de travail doit être adressée avant le début de la première prestation au service main-d'œuvre étrangère (SMOE) de l'unité territoriale du département d'établissement de l'agence de mannequins.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- la copie du passeport du ressortissant;
- une autorisation parentale si le mannequin est mineur;
- le formulaire Cerfa n° 13651*02 de demande d'autorisation de travail qui mentionnera les dates de la première prestation et le tarif conventionnel appliqué;
- un engagement de l'agence de mannequins d'adresser mensuellement à la DIRECCTE le relevé de prestations prévu au paragraphe 3.

Si l'agence de mannequins n'est pas connue du SMOE ou si des modifications sont intervenues depuis les dernières demandes d'autorisation de travail, devront également être jointes à ce dossier, une copie de son extrait K *bis*, de sa licence et de sa garantie financière.

2. La délivrance de l'autorisation de travail

Le SMOE vérifiera, sans opposer les critères énumérés au 1° et 2° de l'article R. 5221-20 du code du travail, d'une part, que la demande est préalable à la prestation de travail envisagée et, d'autre part, que l'agence de mannequins respecte les obligations liées à l'exercice de cette activité (obtention d'une licence et d'une garantie financière et rémunération des mannequins en fonction de la grille conventionnelle).

Si l'examen de ces éléments est favorable, le SMOE visera alors le Cerfa de demande d'autorisation de travail en cochant dans la rubrique 6 «nature de l'autorisation de travail» la case APT en apposant en complément la mention suivante «valable 12 mois, autorise son titulaire à travailler trois mois maximum par période de six mois».

Si le ressortissant étranger est soumis à visa, il devra se présenter auprès du poste consulaire pour solliciter un visa court séjour. Le visa délivré sera un visa court séjour de circulation (visa C) à entrées multiples d'une validité de douze mois.

3. Le contrôle des durées de validité de l'autorisation de travail délivrée

Pour contrôler la réalité et la durée des prestations effectuées, l'agence de mannequins devra adresser mensuellement un relevé nominatif de l'ensemble des prestations effectuées dans le mois par le mannequin.

4. Le changement d'agence de mannequins en cours de validité de l'autorisation de travail

Si le mannequin change d'agence pendant la période de validité de l'autorisation de travail qui lui a été accordée, la nouvelle agence devra solliciter une nouvelle autorisation de travail pour la durée du visa restant à courir. Elle devra à cette fin fournir les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Le renouvellement de l'autorisation de travail

L'autorisation de travail ainsi délivrée pourra être renouvelée dans les mêmes conditions dès lors que l'agence de mannequins et le mannequin ont respecté les périodes de travail autorisées ci-dessus.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes directives.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'immigration,
F. LUCAS